



Me Jocelyn Ouellette
jo@rbavocats.ca
514-436-0759

Montréal, le 24 septembre 2026

PAR COURRIEL : greffe@regie-energie.qc.ca
ET PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE (SDÉ)

Me Johanne Skelling
SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
500, boul. René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Montréal, QC, H2Z 1W7

DOSSIER : R-4350-2026 : HQD - Demande du Distributeur de modifications
aux conditions de service
Objet : Réplique du RNCREQ aux commentaires de HQD sur les DDI
Notre dossier: 1432-021

Chère consoeur,

Le RNCREQ réplique ci-dessous aux commentaires du Distributeur sur les Demandes d'intervention ([B-0008](#)) déposés récemment.

Budgets de participation

Suite aux commentaires du Distributeur, le RNCREQ convient que la Régie avait indiqué dans son Avis aux personnes intéressées qu'elle procéderait par voie de consultation. Dans ces circonstances, le RNCREQ n'aurait pas dû prévoir des heures d'audience dans son Budget de participation. Cela dit, le RNCREQ appuie la demande d'OC à l'effet qu'une audience publique serait appropriée dans les circonstances ([C-OC-0001](#)).

À tout événement, le RNCREQ dépose un budget de participation révisé avec les présentes, lequel retire les heures prévues pour la « Préparation de l'audience », la « Participation plaidoirie » et la « Participation à l'audience ». Le budget du RNCREQ se chiffre ainsi à 37 533,20 \$, soit un montant total comparable à ce que les autres intervenants ont prévu pour ce dossier sans audience.

Réplique aux commentaires

Dans ses commentaires, le Distributeur indique : « *un intérêt environnemental général ne devrait pas servir de porte d'entrée à une intervention sur tous les aspects techniques, commerciaux ou contractuels des CS.* »

Le RNCREQ s'inscrit en faux contre l'affirmation à l'effet que son intervention se justifie en raison d'un *intérêt environnemental général*. Tel que mentionné dans sa Demande d'intervention ([C-RNCREQ-0002](#), par. 4 c. et 5 b. et c.) et dans sa Liste de sujets ([C-RNCREQ-0003](#)), les motifs au soutien de sa demande d'intervention dépassent les simples enjeux environnementaux. En effet, le développement durable, la transition énergétique et la sobriété énergétique sont au cœur des préoccupations du RNCREQ et les trois (3) sujets qu'il a identifiés touchent tous à ces enjeux importants.

D'autre part, le RNCREQ soumet respectueusement qu'il n'y a pas lieu de faire d'encadrement particulier au motif qu'il y aurait un dédoublement d'analyse, de demandes de renseignements de représentation avec le RTIEÉ. En effet, bien que le RNCREQ et le RTIEÉ souhaite tous les deux aborder le sujet de l'alimentation des stations de recharge rapide pour véhicules électriques, on note déjà des distinctions dans leurs demandes d'intervention respectives : d'une part, le RTIEÉ annonce notamment vouloir examiner si « *les encadrements proposés par HQD sont bien adaptés aux différents cas de figure pouvant se présenter* » ([C-RTIEÉ-0003](#), p. 5), alors que le RNCREQ indique plutôt qu'il s'interroge sur « *les motifs derrière l'horizon de 5 ans qui est proposé, de même que les possibilités de gestion dynamique de la puissance et la capacité des règles proposées de favoriser un déploiement efficace et évolutif des bornes* ».

Enfin, le RNCREQ soumet qu'il n'y a pas lieu de baliser son 3^e sujet (Modifications liées à l'encadrement de l'alimentation des stations de recharge rapide pour véhicules électriques). Contrairement à ce qu'affirme le Distributeur, le RNCREQ n'a pas l'intention de « *transformer celui-ci en examen plus large de la planification du développement des bornes de recharge ou d'électrification des transports* » et compte effectivement cibler ses recommandations à des modifications aux Conditions de service, si nécessaire.

Conséquemment, le RNCREQ demande respectueusement à la Régie de faire droit à sa demande d'intervention telle qu'elle.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos plus cordiales salutations.



Jocelyn Ouellette, avocat

